

OPPOSITION A UNE
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Juillet 2022 Dossier affiché en mairie le 18 Juillet 2022	N° DP 068 376 22 J 0148
Par : PRO WITTEN représentée par Monsieur ASAN Erkam Demeurant à : 90 rue de Sultz 68270 WITTENHEIM Pour : Installation de deux groupes de réfrigération en façade Est Modification de la couleur de façades Mise en place d'un conteneur "rôtisserie" en façade Ouest Sur un terrain sis à : 90 rue de Sultz Cadastré : 58 0386	Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UXP du Plan Local d'Urbanisme, ,

Considérant l'article 7-UX-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, « *La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.* »,

Considérant que le conteneur « rôtisserie » ne se situe pas à 4 mètres de la limite séparative,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Fait à WITTENHEIM

Le 16 AOUT 2022

Antoine HOMÉ
Maire de Wittenheim



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.